

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL : 02.37.84.00.25 - FAX : 02.37.84.02.75
MINITEL : 3617 INFOGREFFE- INTERNET : www.infogreffe.fr

AFPL

134 avenue de Villiers
75017 Paris 17

V/REF :

N/REF : 2005 B 27 / 2008-A-2586

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 06/12/2008,

P.V. d'assemblée du 17/11/2008

- Démission d'un gérant
- Autorisation de cessions de parts - agrément d'un nouvel associé - modification de l'article 7 des statuts

Acte S.S.P. en date du 18/11/2008

- Cession de parts

Acte S.S.P. en date du 18/11/2008

- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

A-Z COLOR

Société à responsabilité limitée

19 ZA de la Croix Saint-Mathieu

28320 Gallardon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-2586 le 06/12/2008

R.C.S. CHARTRES 480 409 846 (2005 B 27)

Fait à CHARTRES le 06/12/2008,

Le Greffier



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

A-Z COLOR
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 73.000 Euros
Siège social : 19 ZA de la Croix Saint Mathieu
28320 GALLARDON
480 409 846 RCS CHARTRES

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2008**

L'an deux mille huit,
Et le dix-sept novembre à 10 heures

Les associés de la société A-Z COLOR se sont réunis au 21 rue du Calvaire – 92210 SAINT CLOUD, en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

La SOCIETE FINANCIERE DE GESTION BLANC
représentant 486 parts en pleine propriété,
ci 486 parts

Monsieur Jean-Pierre BLANC
représentant 122 parts en pleine propriété,
ci 122 parts

Monsieur Alain BLANC
représentant 122 parts en pleine propriété,
ci 122 parts

Total des parts présentes ou représentées : 730 parts en pleine propriété, sur les 730 parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Alain BLANC préside la séance en qualité de gérant associé.

J.P.
J.P.
AB

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associés ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du gérant ;
- les statuts.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'Assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

A titre ordinaire :

- Démission de Monsieur Alain BLANC de ses fonctions de Gérant ;

A titre extraordinaire :

- Agrément de la cession de 486 parts appartenant à la SOCIETE FINANCIERE DE GESTION BLANC au profit de la société HB5 ;
- Agrément de la cession de 122 parts appartenant à Monsieur Jean-Pierre BLANC au profit de la société HB5 ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, prend acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre BLANC de ses fonctions de cogérant à compter de ce jour.

JV
JV
AB

En conséquence, l'Assemblée Générale lui donne quitus de sa gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et conformément à l'article 19 des statuts, décide d'autoriser les cessions projetées et d'agréer le cessionnaire, la société HB5, en qualité de nouvelle associée, sous réserve de régularisation des actes de cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale en conséquence des résolutions ci-dessus, et sous réserve de la régularisation de la cession mentionnée ci-dessus, décide de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE TREIZE MILLE (73.000) Euros. Il est divisé en SEPT CENT TRENTE (730) parts de CENTS (100) Euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits et faisant suite aux cessions de parts savoir :

- à la société HB5

SIX CENT HUIT parts,

608 PARTS

numérotées 1 à 122 et 245 à 730

- à Monsieur Alain BLANC

CENT VINGT DEUX parts,

122 PARTS

numérotées 123 à 244 »

L'Assemblée Générale décide également de supprimer des statuts les mentions relatives à la constitution de la Société ainsi que le nom des premiers gérants.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

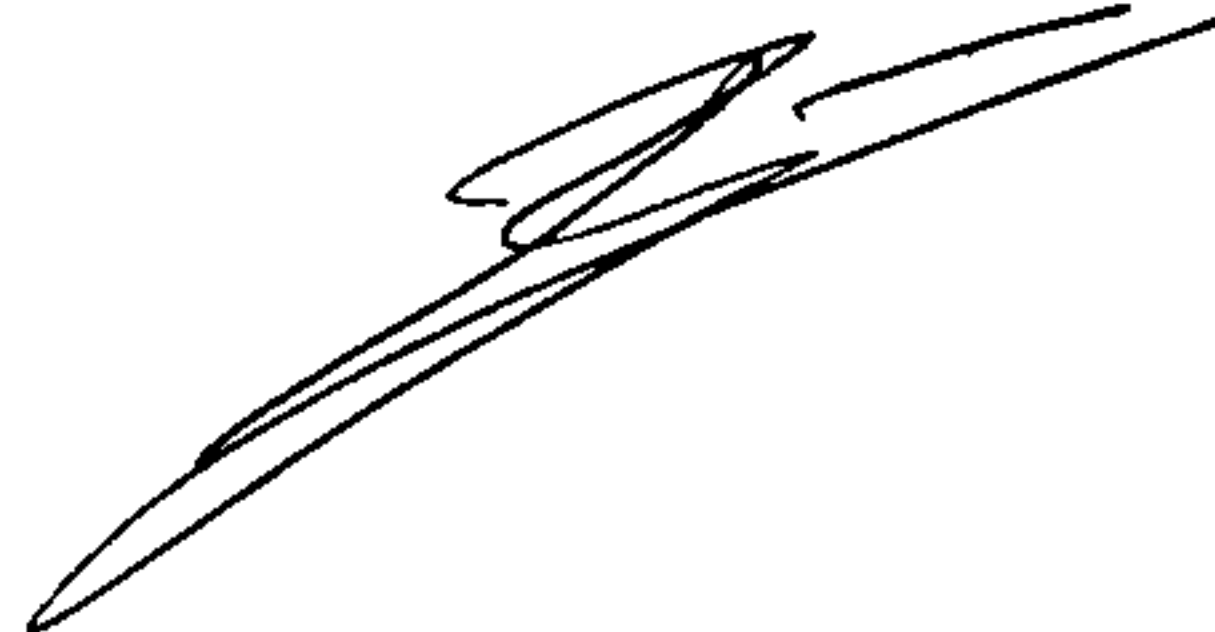
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par :

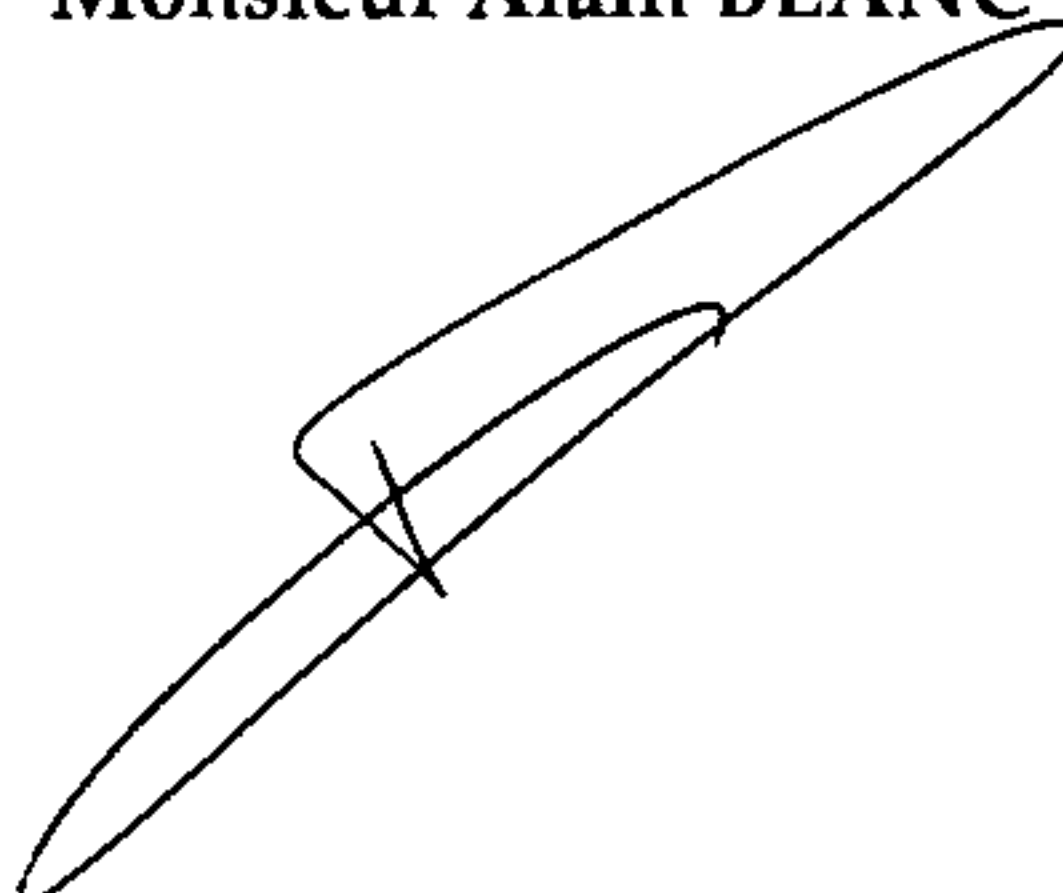
Société Financière de Gestion Blanc
Monsieur Jean-Pierre BLANC



Monsieur Jean-Pierre BLANC



Monsieur Alain BLANC



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Pierre BLANC, né le 25 septembre 1947 à Saint Cloud, domicilié 36, rue des Mégrands – 92500 RUEIL MALMAISON

(ci-après le « Cédant »),
DE PREMIERE PART,

ET :

La société HB5, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 2 476 500 Euros, dont le siège social est 7, rue du Murget – 78380 BOUGIVAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 499 005 262, représentée par son Gérant, Monsieur Alain BLANC,

(ci-après le « Cessionnaire »),
DE DEUXIEME PART,

LESQUELS ONT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La société A-Z COLOR est une Société à responsabilité limitée au capital de 73 000 Euros, dont le siège social est 19, ZA de la Croix Saint-Mathieu – 28320 GALLARDON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 480 409 846 (ci-après la « Société »).

Le capital social de la Société est divisé en 730 parts et Monsieur Jean-Pierre BLANC détient à ce jour 122 parts, entièrement libérées.

Monsieur Jean-Pierre BLANC souhaite céder la totalité des parts représentant sa participation au profit de la société HB5 qui souhaite les acquérir.

Enregistré à : SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD

Le 25/11/2003 Bordereau n°2003/1 166 Case n°13

Ext 7545

Enregistrement : 201 €

Pénalités :

Total liquidé : deux cent un euros

Montant reçu : deux cent un euros

L'Agent

L'Agent des Impôts
Claude COLAS

Jx AB

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de 122 parts sociales lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

ARTICLE 3. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4. PRIX - PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX MILLE CINQ CENT VINGT NEUF EUROS (10 529 €) pour les 122 parts, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

ARTICLE 5. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 17 novembre 2008.

JP AB

ARTICLE 6. DÉCLARATIONS

Le Cédant déclare que la Société n'a pas été déclarée en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance de la Société, de son activité et de sa situation à la date des présentes.

ARTICLE 7. PUBLICITE

La présente cession sera rendue opposable :

- À la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil,
- Aux tiers, après accomplissement de la formalité ci-dessus et, en outre, après dépôt de deux originaux du présent acte en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 730 parts sociales.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 9. FRAIS - FORMALITES ET POUVOIRS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et de ses suites seront supportés et acquittés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de toutes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 10. LITIGES

Tout désaccord relatif au présent acte sera jugé conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, chaque partie doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toute assignation et toute signification seront régulièrement données à ce domicile.

Fait à Paris, le 18 novembre 2008

En six (6) exemplaires originaux.

Monsieur Jean-Pierre BLANC

« Lu et approuvé » + signature

« Bon pour cession de 122 parts »

Lu et approuvé
Bon pour cession
de 122 parts

HB5

Monsieur Alain BLANC

« Lu et approuvé » + signature

« Bon pour acceptation de 122 parts »

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de 122 parts

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La SOCIETE FINANCIERE DE GESTION BLANC, Société Anonyme au capital de 483 000 Euros, dont le siège social est 73, Boulevard Senard – 92210 SAINT CLOUD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 352 850 390, représentée par son Président du Conseil d'Administration – Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre BLANC,

(ci-après le « Cédant »),
DE PREMIERE PART,

ET :

La société HB5, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 2 476 500 Euros, dont le siège social est 7, rue du Murget – 78380 BOUGIVAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 499 005 262, représentée par son Gérant, Monsieur Alain BLANC,

(ci-après le « Cessionnaire »),
DE DEUXIEME PART,

LESQUELLES ONT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La société A-Z COLOR est une Société à responsabilité limitée au capital de 73 000 Euros, dont le siège social est 19, ZA de la Croix Saint-Mathieu – 28320 GALLARDON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 480 409 846 (ci-après la « Société »).

Le capital social de la Société est divisé en 730 parts et la SOCIETE FINANCIERE DE GESTION BLANC détient à ce jour 486 parts, entièrement libérées.

La SOCIETE FINANCIERE DE GESTION BLANC souhaite céder la totalité des parts représentant sa participation au profit de la société HB5 qui souhaite les acquérir.

JM
A3

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de 486 parts sociales lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

ARTICLE 3. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4. PRIX - PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42 000 €) pour les 486 parts, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

ARTICLE 5. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 17 novembre 2008.

JP AB

ARTICLE 6. DÉCLARATIONS

Le Cédant déclare que la Société n'a pas été déclarée en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance de la Société, de son activité et de sa situation à la date des présentes.

ARTICLE 7. PUBLICITE

La présente cession sera rendue opposable :

- À la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil,
- Aux tiers, après accomplissement de la formalité ci-dessus et, en outre, après dépôt de deux originaux du présent acte en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 730 parts sociales.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 9. FRAIS - FORMALITES ET POUVOIRS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et de ses suites seront supportés et acquittés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de toutes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 10. LITIGES

Tout désaccord relatif au présent acte sera jugé conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, chaque partie doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toute assignation et toute signification seront régulièrement données à ce domicile.

Fait à Paris, le 18 novembre 2008

En six (6) exemplaires originaux.

SOCIETE FINANCIERE DE GESTION

BLANC

Monsieur Jean-Pierre BLANC

« Lu et approuvé » + signature

« Bon pour cession de 486 parts »

Lu et approuvé

*Bon pour cession de
486 parts*

HB5

Monsieur Alain BLANC

« Lu et approuvé » + signature

« Bon pour acceptation de 486 parts »

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de 486 parts*

Enregistré à : SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD
Le 25/11/2008 Bordereau n°2008/1 166 Case n°16

Enregistrement : 801 €
Total liquidé : huit cent un euros
Montant reçu : huit cent un euros

L'Agent

*L'Agent des Impôts
Claude COLAS*

Ext 7548

A-Z COLOR

Société à Responsabilité Limitée

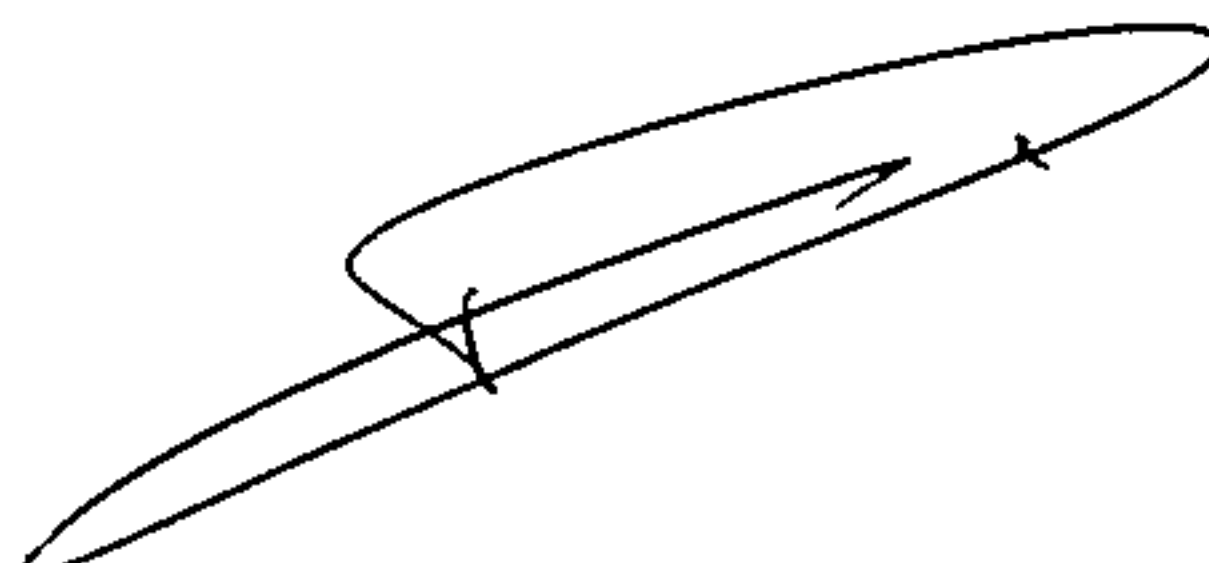
Au capital de 73.000 Euros

**Siège social : 19 ZA de la Croix Saint Mathieu
28320 GALLARDON**

480 409 846 RCS CHARTRES

STATUTS MIS A JOUR AU 18 NOVEMBRE 2008
17

CERTIFIES CONFORMES

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke across it.

LA GERANCE

A-Z COLOR
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 73.000 Euros
Siège social : 19 ZA de la Croix Saint Mathieu
28320 GALLARDON
480 409 846 RCS CHARTRES

TITRE PREMIER
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 à L. 223-4 du Code de commerce et le décret du 23 mars 1967 modifiées ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX – OBJET

La Société a pour objet :

- Laquage de profils tôles et accessoires.
- Toutes opérations se rapportant à la préparation et la commercialisation de profilés et de matériaux de bâtiment.
- Etude et conception de produits destinés à l'industrie et au commerce.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ces biens et droits immobiliers, et par tout autre mode.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AZ COLOR

Dans tous les actes , factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à :

19 ZA de la Croix Saint Mathieu – 28320 GALLARDON

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la Société est fixée à :

SOIXANTE ANNEES (60)

à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de SOIXANTE ANNEES (60), le ou les gérants provoqueront une réunion des associés afin de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la Société doit être prorogée ou non.

Faute pour eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE DEUX

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX – APPORTS

Les apports d'origine sont les suivants :

- Monsieur Jean-Pierre BLANC né le 25 septembre 1947 à Saint Cloud,
domicilié 36 rue des Mégrands – 92500 RUEIL MALMAISON
Apporte à la société la somme de 1 200 Euros

- Monsieur Alain BLANC né le 13 juin 1957 à Nanterre
domicilié 7 rue du Murget – 78380 BOUGIVAL
Apporte à la société la somme de 1 200 Euros

- SFGB
Dont le siège social
Situé 73 boulevard Sénard – 92210 SAINT CLOUD
Apporte à la société la somme de 48 600 Euros

TOTAL EGAL A 51 000 Euros

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 28 novembre 2005,
le capital a été augmenté de 22 000 Euros pour être porté de 51 000 Euros à
73 000 Euros, par création de 220 parts nouvelles souscrites en numéraire et
attribuées à :

Monsieur Jean-Pierre Blanc faisant apport de 11 000 Euros

Monsieur Alain Blanc faisant apport de 11 000 Euros

La SFGB renonçant à son droit préférentiel de souscription

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL 73 000 Euros

SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS

Les fonds ont été déposés à la Banque Populaire 84 avenue de la République 92210
SAINT CLOUD et ce conformément à l'article D 22.

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE TREIZE MILLE (73.000) Euros. Il
est divisé en SEPT CENT TRENTE (730) parts de CENTS (100) Euros chacune,
attribuées aux associés en proportion de leurs droits et faisant suite aux cessions de
parts savoir :

- à la société HB5
SIX CENT HUIT parts, 608 PARTS

numérotées 1 à 122 et 245 à 730

- à Monsieur Alain BLANC
CENT VINGT DEUX parts,
numérotées 123 à 244 »

122 PARTS

ARTICLE HUIT – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions et aux textes en vigueur, article L. 223-32 du code de commerce.

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraires, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE NEUF – PRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE DIX – INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Entre les héritiers ou ayants droits d'un associé décédé, les parts seront réparties proportionnellement à leur nombre et par quotité égale.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE ONZE – DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE DOUZE – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE TREIZE – ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE QUATORZE – COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE QUINZE – CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Conformément aux textes en vigueur et à l'article L. 223-19 du code de commerce, le gérant présente un rapport relatif aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE SEIZE – CESSIION DES PARTS – FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera rendue opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE DIX-SEPT – TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants, sous réserve de l'accord express des autres associés.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

En cas de désaccord, le ou les autres associés pourront désigner eux-mêmes où désigner des tiers à titre d'acquéreur.

A défaut de fixation à l'amiable du montant de la cession, le litige sera soumis soit à des arbitres désignés par les parties en cause soit au tribunal de commerce dont dépend le siège social de la société.

Toutefois, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE DIX-HUIT – CESSIION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE DIX-NEUF – CESSIION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux textes en vigueur.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra intervenir et être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE VINGT – NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues dans le cadre des lois en vigueur, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE TROIS **GERANCE – DECISION COLLECTIVE**

ARTICLE VINGT ET UN – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE VINGT-DEUX – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants n'est pas limitée, sauf révocation.

ARTICLE VINGT-TROIS – POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au premier alinéa. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

ARTICLE VINGT-QUATRE – OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE VINGT-CINQ – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions des lois et textes en vigueur, en violation des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux dispositions légales, article L. 223-1 et L. 223-22 du code de commerce.

ARTICLE VINGT-SIX – REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire, observation faite que les gérants peuvent y renoncer.

ARTICLE VINGT-SEPT – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions en vigueur.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article vingt et un des statuts, mais il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE VINGT-HUIT – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations légales au siège de la société ou dans tout autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peut demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE VING-NEUF – DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE TRENTE – DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant a moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE TRENTE ET UN – DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations légales.

ARTICLE TRENTE DEUX – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision des associés pour une durée de six exercices dans les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article L. 223-35 du code de commerce.

TITRE QUATRE

EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE TRENTE TROIS – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

Chaque exercice commence le premier Janvier et finit le Trente et un Décembre.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au trente et un Décembre deux mille cinq.

Les actes accomplis par la société et repris par elles seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de résultat et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations légales.

ARTICLE TRENTE QUATRE – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales et toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE TRENTÉ CINQ – AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné, par lettre recommandée avec accusé de réception, au gérant ; et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature en entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts sont payables tous les six mois, sauf convention contraire.

TITRE CINQ

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTÉ SIX – CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales prévues à cet effet.

ARTICLE TRENTE SEPT – LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vues de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Toute l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport d'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quart en capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire pour leur rendre compte de leurs opérations ; ils consultent, en outre, les associés chaque fois qu'ils jugent utile ou qu'il y en a nécessité dans les formes, délais, conditions prévus à l'article vingt-huit ci-dessus. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit de la liquidation est employé, tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article vingt-neuf, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE TRENTE HUIT – TRANSFORMATION

La transformation de la société en société de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE TRENTE NEUF – FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE QUARANTE - CONTESTATIONS

Sous réserve de divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance, sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, soit entre associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront mis par eux à la charge de la partie qui succombe.